



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral du 20 janvier 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-009854 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-009854 relative au projet de volière d'élevage de canard intégrant des structures photovoltaïques d'une puissance de 5 584 kWc sur la commune de Bidache (64) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de la santé du 6 janvier 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire une volière couvrant un parcours extérieur existant de canards gras sur une emprise clôturée de 48 701 m² et comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

- Mise en place des fondations légères ;
- Montage de la structure porteuse : installation des poteaux verticaux, câbles de tension et éléments de fixation ;
- Pose des panneaux photovoltaïques d'une puissance de 5 584 kWc sur une surface projetée de 25 803 m² ;
- Pose du filet de protection sur les structures photovoltaïques (filets fixes sur les pignons et amovibles sur les grands cotés) assurant la couverture complète du parcours ;
- Pose du grillage et des filets périphériques ;
- Installation de portails et trappes d'accès ;

Considérant que la structure sera implantée sur un parcours extérieur déjà utilisé pour l'élevage afin de protéger les animaux des prédateurs, de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages dans le respect des exigences de biosécurité pour la grippe aviaire et surtout d'apporter de l'ombrage dans le parcours ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle classée en Zone Non Constructible de la carte communale,
- sur un terrain agricole composé essentiellement de prairies dédiées à l'activité d'élevage de canards en plein air, à proximité du siège de l'exploitation agricole ,
- sur un terrain agricole composé essentiellement de prairies ,
- dans un secteur soumis au risque de retrait-gonflement des argiles ,
- à environ 100 m du site Natura 2000 *La Bidouze*,
- dans une zone de protection au titre des abords de monuments historiques (Moulin de gramont) et dans un site patrimonial remarquable ;

Considérant que le maître d'ouvrage envisage la mise en œuvre d'un projet agri-solaire, permettant d'associer production d'énergie et activité agricole significative ; que le projet a pour objectif de produire 6,1 GWh/an, soit la consommation électrique annuelle de 1 800 foyers ;

Considérant que l'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables est au fondement du projet, ce qui nécessite une évaluation précise et spécifique de son bilan gaz à effet de serre tout au long de son cycle de vie, qui devrait prendre en compte la fabrication des panneaux solaires et le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, les émissions évitées en phase d'exploitation, la maintenance, le remplacement prévisible de certains modules, et la phase de démantèlement ; Étant précisé que, pour établir ce bilan, le porteur de projet pourrait utilement se référer au guide de février 2022 sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre¹ ;

Considérant que le porteur de projet ne signale aucune sensibilité environnementale particulière sur l'emprise des panneaux ; qu'en l'absence de diagnostic faune/flore, le dossier ne permet pas d'assurer l'exhaustivité de l'identification des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être sur l'emprise du projet ; que le projet s'insère notamment dans un réservoir et un corridor de biodiversité comportant des enjeux faunistiques (Busard cendré, Busard des roseaux, Héron pourpré) ;

Considérant qu'en l'absence d'identification et de caractérisation d'éventuelles zones humides, il appartient au porteur de projet de confirmer la présence de zones humides sur l'emprise du projet en réalisant, à la bonne période, un diagnostic in situ basé sur le critère pédologique et floristique, en application de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité ;

Considérant que le projet prévoit les mesures d'évitement/réduction/compensatoire des impacts et mesures d'accompagnement suivantes :

- Mesures d'évitement : évitement total des arbres et arbustes présents aux abords du site ;
- Mesures de réduction : gestion des déchets de chantier ; mise aux normes des engins de chantier ; gestion des plages horaires de chantier (interdiction des chantiers nocturnes) ;
- Mesures compensatoires liées aux impacts environnementaux : plantation de deux haies multi strates au sud du projet favorables au développement de la faune et propices à la rétention des eaux ;

Considérant que le projet s'implante à environ 100 m d'un site Natura 2000 ; que celui-ci doit intégrer des mesures préventives et curatives du risque de pollution des milieux, en particulier le cours d'eau de la Bidouze faisant l'objet d'un classement en site Natura 2000 ;

¹[Guide méthodologique du CGDD février 2022 "Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact"](#)

Considérant que les modalités de raccordement au réseau électrique ne sont pas précisées au stade de la demande d'examen au cas par cas ; qu'il appartient au porteur de projet d'établir que son projet ne porte pas d'atteinte significative à l'environnement ;

Considérant que le système de fondations par pieux vissés sera privilégié dès lors que l'étude géotechnique en cours le permet et, qu'à défaut, le système en pieux béton sera mis en œuvre ;

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau ;

Considérant que les travaux conduiront à la production de déchets de démolition et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le montant à provisionner pour le démantèlement du parc nécessite d'être précisé et que les éco-organismes agréés par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés en France devraient être approchés en vue d'optimiser le recyclage des panneaux ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables à ces dernières en matière de bruit de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, poste de livraison) ;

Considérant que le projet est susceptible d'aggraver le risque incendie ; que le maître d'ouvrage devra prendre l'attache de la DDT et du SDIS afin de vérifier que son projet prend suffisamment en compte le risque incendie ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte l'insertion paysagère du projet, notamment vis-à-vis des riverains ; que le site est d'ores et déjà entouré sur trois cotés par environ 950 mètres des haies existantes (haie taillée à l'ouest, haies à hautes tiges au nord et bosquet/foret à l'est) ; que dans un souci d'amélioration de l'insertion du projet dans son environnement, le projet prévoit d'implanter deux nouvelles haies multi strate au sud du projet ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant que des mesures et une attention particulière pour éviter la prolifération en phase chantier des espèces végétales nuisibles présentes sur site devront être prises ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ; qu'il lui appartient dans sa connaissance du contexte de tenir compte des effets cumulés potentiels de son projet avec des projets ayant le même type d'impacts sur l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et/ou le Schéma d'Aménagement et de Gestion des

Eaux (SAGE) en vigueur afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le projet est soumis à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme, que dans le cadre de cette procédure sera vérifiée la compatibilité du projet avec les principaux enjeux relevés notamment le volet paysager et la prise en compte suffisante du risque incendie ; que le pétitionnaire devra justifier auprès des autorités compétentes de la nature d'« ombrières » compatible avec l'activité agricole annoncée dans son dossier et de la compatibilité du projet avec les textes en vigueur relatifs à l'agrivoltaïsme ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de volière d'élevage de canards intégrant des structures photovoltaïques d'une puissance de 5 584 kWc sur la commune de Bidache (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 20 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.



Jean HUART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO². Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

2 Sauf conditions dérogatoires